



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 32920

Texte de la question

M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation de certains chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS). En effet, confrontés à la mise en extinction de leur corps, ces enseignants attendent d'être intégrés dans celui des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS). Or, les voies d'accès sont largement insuffisantes : terme du décret de 1989 permettant aux titulaires de la licence STAPS d'intégrer le corps des professeurs d'EPS, non-prorogation du concours spécifique du CAPES, baisse du nombre de postes et de candidats admis au CAPES. Dans ce contexte, de nombreux enseignants risquent de partir en retraite sans avoir connu la moindre revalorisation promise en 1989. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir des négociations pour développer et accélérer les voies promotionnelles des chargés d'enseignement d'EPS.

Texte de la réponse

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) bénéficient, depuis le 1er septembre 1989, des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui leur permettent d'accéder par liste d'aptitude spécifique au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Ils peuvent également accéder au corps des PEPS suite à leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire instituée par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Quatre-vingt-sept CE d'EPS ont été nommés au titre de l'année 1998 professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires par la voie des listes d'aptitude. Par ailleurs, les chargés d'enseignement peuvent sans condition de diplôme se présenter au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive s'ils justifient de trois années de services publics. Pour la session 1999, quarante-six lauréats ont été admis au concours interne. Au concours interne statutaire, s'est ajouté à partir de 1995, un concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, prévu par le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 mis en place pour quatre sessions et destiné notamment aux personnels enseignants titulaires appartenant aux corps en voie d'extinction. Cette mesure a permis d'offrir aux CE d'EPS, à la seule condition qu'ils justifient de quatre années de services d'enseignement, une possibilité réelle d'accès au corps considéré puisque cent-vingt-deux CE d'EPS ont été admis à la session 1998. En outre, il convient de souligner que l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale au statut des CE d'EPS s'est parallèlement traduit par la création d'une classe exceptionnelle en 1993. Celle-ci, ayant le même indice terminal que la hors-classe du corps des professeurs certifiés, culmine à l'indice brut 966, donnant ainsi les mêmes perspectives de carrière que celles des professeurs certifiés. Quatre-vingt-quinze promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1998. Enfin, le relevé de conclusions du 8 février 1993 a permis de porter à quinze pour cent le pourcentage des emplois de la hors-classe du corps des CE d'EPS et ce, dès le 1er septembre 1993. Le nombre des emplois budgétaires de la hors-classe représente aujourd'hui trente-trois pour cent de ceux de la classe normale du corps des CE d'EPS. Cependant, bien que ces enseignants aient

bénéficié, depuis 1990, de très substantielles améliorations de leur situation, les revendications présentées par ces personnels font actuellement l'objet d'une étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32920

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4368

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5258